



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5215

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement qu'il serait judicieux de lever les incertitudes juridiques sur la légalité éventuelle de la chasse à l'arc. Dans de nombreux pays, la chasse à l'arc est considérée comme un moyen de chasse légal. En France, l'article 376 du code rural autorise « la chasse à tir » comme son nom l'indique. Le tir à l'arc devrait donc être un moyen de chasse autorisé comme les autres d'autant qu'aucune disposition explicite ne l'interdit. C'est d'ailleurs le sens des décisions rendues le 6 avril 1987 par la première chambre du tribunal de grande instance de Bordeaux ; le 7 avril 1987 par la première chambre, première section du tribunal de grande instance de Paris ; le 28 avril 1987 par le tribunal de police de Sancerre (Cher) et le 15 janvier 1988 par le tribunal de police de Saint-Dizier (Haute-Marne). Malgré cela l'office national de la chasse et certains services ministériels s'obstinent à prétendre le contraire. Dans le cadre des dispositions du code rural, et dans l'esprit général du droit français, tout ce qui n'est pas interdit est permis. La chasse à tir étant permise, toutes les armes peuvent être utilisées à l'exception de celles qui sont prohibées et dont la liste résulte de l'arrêté du 2 mars 1972 modifié par les arrêtés des 30 avril 1974 et 4 janvier 1984. L'arc n'y figure pas. Selon l'office national de la chasse, la chasse à l'arc serait interdite parce que rien ne la réglemente. D'après lui, la chasse à tir se pratique avec des armes de la cinquième catégorie. Or les arcs seraient classés dans la sixième catégorie. En conséquence, les arcs ne pourraient être ni portés ni transportés. Il s'agit à l'évidence d'une opinion erronée qui méconnaît les principes généraux du droit français, le droit spécifique de la chasse et celui des armes. Rien en effet n'oblige à chasser avec des armes de la cinquième catégorie. L'argument suivant lequel l'arc serait interdit parce qu'il est une arme de la sixième catégorie ne peut donc pas être retenu. Les rapaces utilisés pour la chasse au vol ne sont évidemment pas des armes de la cinquième catégorie. Quant à l'arc, il n'est pas une arme de la sixième catégorie pour la bonne raison que, comme les armes à air comprimé par exemple, il échappe à toute classification. Il faut donc trancher les incertitudes dans ce domaine ; mais aussi il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions.

Texte de la réponse

Par un arrêt du 19 novembre 1991, la cour de cassation a jugé que le tir à l'arc constitue une forme de chasse à tir non prohibée dans l'état actuel de la réglementation. Une réglementation spécifique à cette forme de chasse paraît cependant nécessaire. Saisi de cette question par le ministre de l'environnement, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage a souhaité qu'un groupe de travail soit réuni en vue de l'élaboration d'une réglementation. Ce groupe de travail est en cours de constitution.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5215

Rubrique : Chasse

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 août 1993, page 2607

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3467